

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 20094
Numéro SIREN : 888 273 828
Nom ou dénomination : A2 ROUES

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2023 sous le numéro de dépôt 113680

A2 ROUES

S.A.R.L au capital de 1 000 euros

Siège social : 278, Boulevard Voltaire

75 011 PARIS

N° Siret : 888 273 828 00010

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEANCE DU 16 JUIN 2023

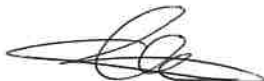
L'an deux mille vingt et trois,
Et le 16 Juin à quatorze heures,

Les associés de la SARL A2 ROUES, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en cent parts de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance remise en main propre.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par tous les membres de l'assemblée en entrant en séance.

NOMS	NOMBRE DE PARTS	SIGNATURES
Sami HAMMAMI	50	
Monêem HAMMAMI	50	

HN - SH

M.C. 

Les associés présents ou représentés réunissant le quorum requis, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions à l'ordre du jour.

Monsieur Sami HAMMAMI, gérant associé, accepte de présider la séance.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Démission de la gérance
- Nomination du nouveau gérant
- Cessions de parts sociales
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ☐ Une copie de la lettre « remise en main propre » adressé à chaque associé,
- ☐ La feuille de présence
- ☐ Le rapport de la gérance
- ☐ Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personnes ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Sami HAMMAMI adressée à chacun des associés et devant prendre effet à l'issue de la présente assemblée et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M M - S H

M.C. — 

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Gérante unique :

Monsieur Michaël CHAMPAGNOL

Demeurant 41, Avenue de la Commune de Paris – 94 400 VITRY-SUR-SEINE

Né le 22 octobre 1990 à Ivry-sur-Seine (94)

De nationalité française

Pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Il aura les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux conférés dans les statuts de la société.

Monsieur Michaël CHAMPAGNOL présent à l'Assemblée, déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées, et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les statuts de la société ont été modifiés tel que :

Article 13 - GÉRANCE

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est

**Monsieur Michaël CHAMPAGNOL domicilié au 41, Avenue de la Commune de Paris
94 400 VITRY-SUR-SEINE**

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HN -

SH

MC



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de **Monsieur Sami HAMMAMI** de céder à

- **Monsieur Michaël CHAMPAGNOL** demeurant **41, Avenue de la Commune – 94 400 VITRY-SUR-SEINE.**

Cinquante (50) parts, lui appartenant dans la société, déclare autoriser cette cession à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus, l'article 8 des statuts a été modifié de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **MILLE (1 000) euros**.

Il est divisé en **CENT (100) parts** sociales de **DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - Monsieur Michaël CHAMPAGNOL à concurrence de
Cinq cent parts sociales,
Numérotées 1 à 50 inclus soit | 50 parts |
| - Monsieur Monêem HAMMAMI à concurrence de
Cinq cent parts sociales,
Numérotées 51 à 100 inclus soit | 50 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : soit 100 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

H/D - S H

M.C. 

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents.

Monsieur Sami HAMMAMI

Bon pour fin des fonctions de gérance



Monsieur Michaël CHAMPAGNOL

Bon pour acceptation des fonctions de gérance



Monsieur Monêem HAMMAMI



HN- HS

M.C. 

A2 ROUES

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 278-280, Boulevard Voltaire – 75 011 PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour suivant le P.V. de l'A.G.E du 16 juin 2023.

AC
H.M

Les soussignés

- Monsieur Sami HAMMAMI
Né le 20 mars 1991 à Paris (17^{ème})
Demeurant : 8, Rue Paul Vaillant Couturier – 94 140 ALFORTVILLE
Célibataire.
De nationalité Française

- Monsieur Monêem HAMMAMI
Né le 28 septembre 1967 à Mateur (Tunisie)
Demeurant : 58, Rue de Buzenval – 75 020 PARIS
Marié sous le régime de la communauté.
De nationalité Française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

1/7 NC

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L223-1 à L223-43 du code de commerce et le décret du 23 mars 1967 modifié ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays :

Ventes et réparations de vélos, accessoires et tous véhicules deux roues électriques.

Toutes prestations de services liées à l'objet social.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A2 ROUES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la Dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

nc
47

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

278-280, Boulevard Voltaire – 75 011 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 Bis – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

- Montant et modalités des apports

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

- | | |
|---|-------|
| - Monsieur Sami HAMMAMI apporte à la société
une somme en numéraire de | 500 € |
| - Monsieur Monêem HAMMAMI apporte à la société
une somme en numéraire de | 500 € |

Soit ensemble, la somme totale de

1 000 euros

NC
HN

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **MILLE (1 000) euros**.

Il est divisé en **CENT (100)** parts sociales de **DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, comme suit :

- Monsieur Michaël CHAMPAGNOL à concurrence de Cinq cent parts sociales, Numérotées 1 à 50 inclus soit	50 parts
- Monsieur Monêem HAMMAMI à concurrence de Cinq cent parts sociales, Numérotées 51 à 100 inclus soit	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : soit	100 parts

Le capital social est libéré pour une somme de MILLE (1 000) EUROS, soit son montant total auprès de la banque BNP PARIBAS, sis 18, Boulevard Voltaire – 75 011 PARIS.

Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces, effectués par les associés soussignés, soit par capitalisation de réserves.
Les augmentations de capital social, de quelques manières qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

Article 8 - Droits et obligations attaches aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

NC
AM

Article 9 - Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 10 - AGRÉMENT des tiers

Les parts sociales sont librement transmissibles aux ascendants, descendants, entre conjoints, même s'ils ne sont pas associés, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 - DECES-INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un règlement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou en cas de décès des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 12 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

NC
AD

TITRE III

ADMINISTRATION-CONTROLE

Article 13 - GÉRANCE

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est

**Monsieur Michaël CHAMPAGNOL domicilié au 41, Avenue de la Commune de Paris
94 400 VITRY-SUR-SEINE**

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euro,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euro,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

NC
HN

TITRE IV

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 16 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

16
117

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 20 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 21 - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

NC
H57

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 23 - décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 24 - Consultations écrites - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

NC
HN

TITRE VI
AFFECTATION DES RESULTATS
REPARTION DES BENEFICE

Article 25 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII
PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 27 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

AC
H8

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 29 – Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

AC
AM

TITRE VIII
PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 16 juin 2023

En 6 exemplaires

Michaël CHAMPAGNOL



Monêem HAMMAMI

